

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 01/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



BP

aire de la Chaponne
Autoroute A6
89420 GUILLON-TERRE-PLAINE

Références : 220420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2022 dans l'établissement BP implanté aire de la Chaponne Autoroute A6 89420 GUILLON-TERRE-PLAINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la station-service DELEK (aire de la Chaponne) a été réalisée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" Incendie 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP
- aire de la Chaponne Autoroute A6 89420 GUILLON-TERRE-PLAINE
- Code AIOT dans GUN : 0025400056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection de la station-service DELEK (aire de la Chaponne) s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 18/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Ministériel du 22/04/2010, article 2.2.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 17/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 21/04/2010, article 2.2.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre de non-conformités ont été relevées. Celles-ci étant susceptibles d'être levées ou corrigées rapidement, il est laissé à l'exploitant un délai de 15 jours pour répondre aux remarques de l'inspection, notamment sur les points suivants :

- l'exploitant veillera à corriger les non-conformités liées aux bacs de sable, à la couverture anti-feu,
- l'exploitant devra faire parvenir aux services de l'inspection la procédure rappelant la conduite à tenir en cas d'incendie et les consignes de sécurité,
- l'exploitant veillera à justifier du système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, à s'assurer du bon fonctionnement des commandes permettant d'actionner les organes de confinement (vannes, ...) et décrira dans sa procédure de conduite à tenir en cas d'incendie le mode opératoire afin d'assurer le confinement des eaux incendie vis à vis du milieu.

Dans un délais de 6 mois, l'exploitant réalisera un exercice incendie qui permettra, en outre, d'éprouver l'usage des plans d'intervention du site et le positionnement adéquat des extincteurs.

Enfin, l'exploitant justifiera de son classement au regard de la réglementation des installations classées, et notamment de la rubrique 1435 (actuellement connu des services de l'inspection comme site à enregistrement ; le seuil d'enregistrement est applicable si le volume annuel de carburant délivré est supérieur à 20 000m³). Le cas échéant, l'exploitant se mettra à jour de ses obligations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyen d’alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte – système d’alarme
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : (...) - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Le site est doté de blocs alarme manuels activant une sirène, et des déclencheurs manuels sont situés à proximité des accès du bâtiment et sur les îlots de distribution. Le déclenchement du système d'alarme entraîne un arrêt des pompes de distribution de carburant ainsi qu'un arrêt d'une partie du système électrique (PC, ...). Le relai électrique peut être pris grâce à un groupe électrogène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Constats : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un système d'alarme incendie ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel déclenchant l'alarme du site ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de sable et d'absorbant - d'extincteurs pour chaque local technique, et lieu de stockage incendie correspondant aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (10 extincteurs Eau, 4 extincteurs Poudre, 9 extincteurs CO2) ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu (îlot de distribution "poids lourds") ; - de plans d'intervention, situés aux principaux accès des bâtiments. Lors de la visite et de l'inspection des équipements, il a cependant été relevé : - que les bacs de sable situés sur les îlots de distribution de carburant pouvaient contenir des déchets ou des emballages, ou dont la quantité de sable et d'absorbant était inférieure à 100 litres (bac rempli au tiers de sa capacité), - qu'une couverture anti-feu était absente sur l'îlot de distribution "véhicule léger", - que les plans d'intervention ne permettaient pas d'avoir une vue sur l'ensemble du site, mais uniquement sur le bâtiment "vente/restauration", - que le positionnement de certains extincteurs mériterait d'être étudié, idéalement avec le service du SDIS (extincteur à proximité du distributeur dans la salle de pause, situé trop près de

l'équipement pour être accessible en cas de départ de feu). L'exploitant veillera à corriger, sous un délai de 15 jours, les non-conformités liées aux bacs de sable, à la couverture anti-feu, et réalisera, dans un délais de 6 mois, un exercice incendie qui permettra, en outre, d'éprouver l'usage des plans d'intervention du site et le positionnement adéquat des extincteurs. Lors de l'inspection, la procédure rappelant les conduites à tenir en cas d'incendie et les consignes de sécurité n'ont pu être présenté ; l'exploitant devra faire parvenir aux services de l'inspection, sous un délai de 15 jours, ces documents.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte – entretien
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ensemble des documents relatifs au contrôle et à l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie sont consignés dans un classeur, mis à disposition de l'inspection au cours de la visite du 12 mai 2022. La date du dernier contrôle des extincteurs date du 5 avril 2022, et a été réalisé par la société Desautel (10 extincteurs Eau, 4 extincteurs Poudre, 9 extincteurs CO2, 2 couverture anti-feu). La date du dernier contrôle des alarmes date du 2 juin 2021, et a été réalisé par la société CEMIS. La dernière maintenance du système date du 2 février 2022 et a été réalisée par la société CEMIS. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2010, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Le site est situé sur un revêtement imperméabilisé. En cas d'accident ou d'incendie, les produits ou les eaux susceptibles d'être pollués sont récoltés dans le réseau des eaux pluviales de voirie puis transitent via un séparateur hydrocarbure avant rejet dans un bassin de rétention situé de l'autre côté de l'autoroute et géré par l'APRR (entreprise concessionnaire d'autoroutes). Lors de la visite, l'exploitant n'a pas su expliquer le fonctionnement et la procédure à mettre en oeuvre en cas d'incendie afin d'assurer le confinement des eaux susceptibles d'être souillées. L'exploitant veillera, dans un délai de 15 jours, à justifier du système de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, à s'assurer du bon fonctionnement des commandes permettant d'actionner les organes de confinement (vannes, ...) et décrira dans sa procédure de conduite à tenir en cas d'incendie le mode opératoire afin d'assurer le confinement des eaux incendie vis à vis du milieu.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet